



Arrêt

n° 251 235 du 18 mars 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
2. X

Agissant en leurs noms propres ainsi qu'en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs :

X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley, 62
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2020, par X et X, agissant en leurs noms propres et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs d'âge, X et X, qui déclarent être de nationalité péruvienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis* » ainsi que des ordres de quitter le territoire subséquents, pris le 30 septembre 2020 et notifiés le 27 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Les parties requérantes, de nationalité péruvienne, déclarent être arrivées sur le territoire belge dans le courant de l'année 2017.
2. Le 18 mars 2020, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.
3. Le 30 septembre 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard de cette demande une décision d'irrecevabilité qu'elle a assortie de deux ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés déclarent être arrivés en Belgique en 2017. Ils sont arrivés en Belgique au titre de personnes autorisées à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 3 mois ; la seule condition exigée étant la détention de passeports nationaux valables. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pérou, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Madame apporte une promesse d'embauche auprès de Monsieur d'[A. C.] datée du 16.03.2020. Notons qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail. Quand bien même, ajoutons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas en possession d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, le fait d'avoir une promesse d'embauche, la conclusion d'un contrat de travail ou encore l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Madame mentionne avoir la volonté d'être indépendante financièrement, sans être une charge pour l'Etat belge. C'est louable de sa part, néanmoins, il est à noter que ce but ne la dispense pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Elle n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les requérants font état de la longueur de leur séjour depuis 2017 et invoquent leur intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, le suivi de cours de français au sein du « CVO Semper », « Ecole du Ciré », « Ecole Industrielle et Commerciale », le fait de s'exprimer en français, l'apport de preuves de paiements, la scolarité de leur enfant. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales

et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisés au séjour pour 3 mois) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Les intéressés invoquent le respect de leur vie privée au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons qu'un retour au Pérou, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie privée. Un retour temporaire vers le Pérou, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée des requérants, et qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour ceux qui aspirent à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé leurs relations en situation irrégulière, après l'expiration de leur autorisation de séjour, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les requérants indiquent avoir rompu toute attache avec leur pays d'origine. Notons qu'ils n'avancent aucun élément pour démontrer leur allégation qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus que majeurs, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour temporaire au pays d'origine.

Les intéressés font référence à l'« intérêt supérieur de l'enfant » au moyen de l'article 3 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant et font référence au « droit à l'éducation » au moyen de l'article 28 de ladite Convention. Le Conseil rappelle que les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997, CCE, arrêt n° 192556 du 26 septembre 2017).

Monsieur et Madame font référence à l'« intérêt supérieur de l'enfant » au moyen de l'article 3 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant. Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'ont les intéressés d'assurer l'éducation et l'entretien de leurs enfants, dont un enfant en bas âge, étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à chaque parent. Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas aux requérants et à leurs enfants de vivre en Belgique, mais invite les requérants à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au pays d'origine. Précisons

que ce départ n'est que temporaire. Les requérants ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine serait une mesure arbitraire ou illégale. L'intérêt de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que les enfants, en séjour illégal également, doivent rentrer au pays d'origine avec leurs parents. Ce qui est demandé aux requérants, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Remarquons aussi que le fait que l'enfant, [S. V.], soit né sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les requérants invoquent la scolarité de leur enfant : [C. A.] Celui-ci est scolarisé depuis septembre 2017 au sein du « Groupe Scolaire Eugène Flagey du Cœur d'Ixelles-Ecole communale n°4 ». Ils indiquent qu'il est intégré au sein de ses camarades et instituteur. Ils mentionnent qu'il a appris à lire, écrire et compter en langue française. Ils ajoutent qu'il n'a connu que le système francophone et la langue française. Ils affirment qu'un retour au pays d'origine l'obligerait à se réadapter à un système scolaire totalement différent et que le changement de langue aurait un impact négatif, voire catastrophique, sur sa scolarité. Ils soulignent qu'un retour temporaire au Pérou engendrerait des conséquences fâcheuses pour la réussite scolaire eu égard à la difficulté de se réadapter au système scolaire et à la langue. Ils indiquent qu'un enseignement se prodiguant en langue espagnole entraînerait un préjudice difficilement réparable mais également un grave handicap. Ils ajoutent que ce handicap serait de nature à faire perdre plusieurs années scolaires nécessaires au rattrapage de cette différence. Ils font référence au « droit à l'éducation » au moyen de l'article 28 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant.

Considérant la scolarité de l'enfant et suivant la Loi du 29.06.1983 qui stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de 6 ans (désormais 5 ans depuis le 01.09.2020) (...) », une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme une circonstance exceptionnelle puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi. Il importe aussi de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Notons encore qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un départ à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n° 33.905).

Soulignons qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité de leur enfant nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Ils ne précisent ni à quel point, ni pourquoi l'enfant ne pourrait s'adapter à l'enseignement au pays d'origine. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n° 183 231 du 28 février 2017). Notons que le changement de système éducatif pour leur enfant est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils se savaient en séjour illégal après l'expiration de leur autorisation de séjour de 3 mois. Ils auraient pu prémunir leur enfant contre ce risque en lui enseignant sa langue maternelle (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004 et CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018). Ajoutons que les intéressés ont inscrit leur enfant mineur à l'école alors qu'il leur appartenait de mettre spontanément un terme à leur présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle ils étaient autorisés au séjour (3 mois). Ils ont cependant préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire après l'expiration de leur autorisation de séjour, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. C'est donc en connaissance de cause que ces derniers ont inscrit leur enfant à l'école, alors qu'ils savaient pertinemment que les études de leur enfant risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi.

S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire à l'expiration de leur autorisation de séjour, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (C.E., du 8 déc.2003, n°126.167).

Notons que la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car elle n'empêche pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Les intéressés déclarent avoir quitté le Pérou où la situation socio-économique ne leur permettait pas de mener une vie conforme à la dignité humaine. Cet argument relatif à la situation socio-économique au pays d'origine ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que les requérants évoquent une situation d'une manière générale sans établir un lien entre cette situation et la leur propre. Ils se contentent en effet de poser cette allégation sans aucunement l'appuyer par des éléments concluants se rapportant à leur propre situation. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Notons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. En effet, il appartient aux requérants d'actualiser leur demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Il leur incombe de veiller à instruire chacune des procédures qu'ils ont engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n°26.814 du 30.04.2009). Aussi, la situation socio-économique au Pérou ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car les intéressés se limitent à la constatation de celle-ci sans aucunement expliquer en quoi leur situation serait particulière et les empêcherait de retourner dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n°122.320 du 27.08.2003). Ajoutons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Les requérants ne sont pas dispensés d'introduire leur demande comme tous les ressortissants péruviens et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'ils ne démontrent pas en quoi leur situation les empêcherait de procéder comme leurs concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les requérants font référence aux principes d'égalité et de bonne administration. Ils n'étaient cependant pas davantage leurs dires. Notons que c'est aux requérants qui entendent déduire des situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto leur propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Soulignons que ce qui leur est demandé, c'est de se conformer à la législation en la matière d'autorisations de séjour requises. Nous ne voyons pas en quoi une telle exigence violerait l'égalité devant la Loi. Selon l'arrêt n°192 265 du 21 septembre 2017 du CCE, le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la première partie requérante :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressé est en possession d'un passeport. Il est arrivé en Belgique au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 3 mois. Ce délai a expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la deuxième partie requérante :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étrangère non-soumise à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen: L'intéressée est en possession d'un passeport. Elle est arrivée en Belgique au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 3 mois. Ce délai a expiré. L'intéressée n'est plus autorisée au séjour. »

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de leur recours, les parties requérantes soulèvent un moyen unique pris de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 3 et 8 de la CEDH, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, du principe de proportionnalité ».

2. Elles reprochent, en substance, à la partie défenderesse d'avoir examiné l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de leur demande isolément alors que ceux-ci ont été invoqués de manière combinée et inséparable. Elles soutiennent en conséquence que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Elles poursuivent en arguant qu'il n'a pas été répondu à l'argument tiré du fait que leur enfant n'a jamais connu d'enseignement dans une autre langue que le français. Elles affirment que leur retour même temporaire au pays d'origine, dans ces conditions, serait contraire à l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant signée à New-York et, en tout état de cause, serait disproportionné.

4. Elles terminent en soutenant que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et ne prend pas en considération l'ensemble des éléments de la cause.

III. Discussion

1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 distingue l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour de celui de sa recevabilité.

L'examen de la recevabilité de la demande correspond à l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées par le demandeur de séjour pour justifier que sa demande soit introduite auprès de l'administration communale de son lieu de résidence en Belgique et non via la voie diplomatique dans son pays d'origine.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de cet article 9bis, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a bien examiné les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, en l'occurrence leur long séjour, l'absence de risque de dépendre des pouvoirs publics compte-tenu des promesses d'embauche, leur intégration, le respect de leur vie privée, la rupture de toutes attaches avec le pays d'origine, l'intérêt supérieur des enfants dont l'un est né en Belgique et dont l'autre n'a connu qu'une scolarité francophone en Belgique et la situation socio-économique catastrophique au Pérou, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance

exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet aux parties requérantes de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3. Elle n'est en outre pas utilement contestée en termes de recours.

Le Conseil constate que les parties requérantes se bornent pour l'essentiel à réitérer les éléments invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour en soutenant qu'ils constituent ensemble une circonstance exceptionnelle sans cependant contester concrètement la réponse fournie à leur égard par la partie défenderesse. Elles restent donc en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné de l'appréciation portée par la partie défenderesse.

Concernant plus spécifiquement l'exigence d'examen global, le Conseil observe que l'article 9bis n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière. (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488).

Par ailleurs, s'agissant de la scolarité de leur fils aîné, la partie défenderesse y a clairement répondu, en ce compris l'argumentation tirée des difficultés inhérentes à un changement de régime et de langue scolaire. Elle précise, notamment, dans la décision entreprise que « *la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un départ à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* » et ajoute à cet égard que « *aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité de leur enfant nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Ils ne précisent ni à quel point, ni pourquoi l'enfant ne pourrait s'adapter à l'enseignement au pays d'origine* ». Cette motivation est conforme au dossier administratif dès lors que, bien qu'ayant inscrit leur enfant dans l'enseignement francophone, il n'en demeure pas moins que la langue maternelle des parties requérantes est l'espagnol de sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi, celui-ci ne pourrait s'adapter, fût-ce temporairement à un système scolaire dans sa langue maternelle, et ce d'autant plus qu'il n'est âgé que de 5 ans ainsi que le relève la partie défenderesse dans la décision attaquée. En adoptant une telle décision pour la motivation qu'elle développe, la partie défenderesse n'a méconnu ni le principe de proportionnalité ni l'intérêt de l'enfant.

Enfin, en ce qu'elles soutiennent que la motivation est stéréotypée et ne prend pas en considération l'ensemble des éléments de la cause, force est de constater que cette argumentation – indigente au demeurant, les parties requérantes s'abstenant de préciser les éléments de la cause qui auraient été ignorés – ne se vérifie pas à la lecture de la première décision attaquée.

4. Quant aux ordres de quitter le territoire, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et constituent les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent aucune argumentation spécifique à leur encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'encontre de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

5. Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM